

# SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE GÂPRÉE- MOULINS

## STATUTS

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 : Dénomination

En applications des articles L.5711-1 et suivants, il est formé un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte d'Alimentation en eau potable de la région de Gâprée – Moulin »

#### ARTICLE 2 : Périmètre

Le syndicat mixte est formé entre :

- La Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe (en représentation-substitution des communes de Ferrière-La-Verrerie, Saint Agnan-sur-Sarthe, Tellières-le-Plessis, Le Chalange, Courtomer, Gâprée, Montchevreil, Saint Germain-le-Vieux, Saint Léonard-des-Parcs, Trémont et Le Plantis),
- La Communauté de communes des Sources de l'Orne (en représentation-substitution de la commune de Aunou-sur-Orne),
- Fay,
- Maheru
- Moulin la Marche.

#### ARTICLE 3 : Siège du syndicat

Il a son siège à la mairie du Chalange située 4 Route du Tertre 61390 LE CHALANGE.

#### ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 5 : Objet et Compétences

Le syndicat est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs, qualitatifs et quantitatifs des collectivités territoriales et EPCI membres présentant une utilité pour chacun d'entre eux. Le syndicat dispose de la compétence Eau potable.

Le syndicat assure pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- La production d'eau potable (la protection des captages et le traitement de l'eau est incluse dans cette compétence),
- Le transport et le stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage),
- La distribution d'eau potable,
- L'organisation et le fonctionnement du service,
- L'investissement.

Le syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place des collectivités territoriales et EPCI membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Le syndicat assure pour ses membres les missions suivantes :

- *Préservation de la ressource* : entre autres, le suivi des arrêtés préfectoraux.
- *Production de l'eau* : Fonctionnement, surveillance et entretien des installations de production, réparation, rénovation, amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement, petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.

- *Réseaux de transport et de distribution* : Fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation amélioration ; réalisation des branchements particuliers ; et des raccordements des nouveaux réseaux sur réseaux existants, renouvellement des canalisations et de compteurs, recherche et réparations des fuites ; repérage des conduites, tenue à jour des plans.
- *Réservoirs, stations de reprise* : Fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage ; réparation rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques ou de stérilisation ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- *Gestion des relevés de compteurs* ; émission des factures et des rôles ; permanence des abonnés ; instruction des réclamations, suivi des paiements avec le comptable public du Trésor chargé du paiement.

La responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages incombe au syndicat.

#### **ARTICLE 6.1 : Comité syndical**

Le syndicat est administré par le Comité syndical composé des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation au sein du syndicat est la suivante :

- Chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires.

Compte-tenu de la représentation-substitution, les communautés de communes susmentionnées disposeront d'autant de délégués titulaires et suppléants, qu'elles disposent de communes membres concernées

#### **ARTICLE 6.2 : Comité syndical à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2026.**

- Chaque commune de moins de 500 habitants disposera d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,
- Chaque commune de 500 habitants et plus disposera de deux délégués titulaires,

Compte-tenu de la représentation-substitution, les communautés de communes susmentionnées disposeront d'autant de délégués titulaires et suppléants, qu'elles disposent de communes membres concernées.

### **CHAPITRE II - LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 7 : Le Trésorier**

Les fonctions de trésorier sont exercées par un comptable public désigné par la Direction générale des finances publiques.

#### **ARTICLE 8 : Les recettes**

Le budget du Syndicat comprend :

En recettes :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- La vente de l'eau
- Les travaux aux usagers
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service
- La contribution des communes et communauté de communes adhérentes
- Les revenus des biens immobiliers ou immeubles du Syndicat
- Les subventions de toutes origines
- Les produits de dons et legs
- Le produit des emprunts

#### **ARTICLE 9 : Les dépenses**

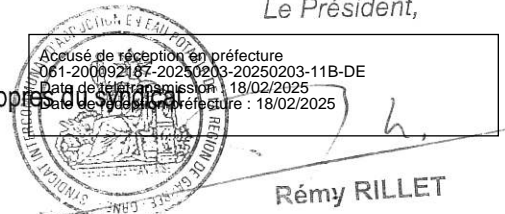
Le budget du syndicat comprend :

En dépenses :

- Les charges de fonctionnement et d'investissement résultant des activités propres au syndicat

**Délibéré en comité syndical le 3 février 2025. Pour copie certifié conforme.**

Le Président,



Rémy RILLET